

**Arrêté fixant la liste des restaurants routiers visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021
modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Cyriaque BAYLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 fixant la liste des restaurants routiers visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 47-1 I. du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, par principe, l'accès aux restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, est soumis au passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 47-1 II. 6° d) du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, par exception, le représentant de l'État dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport, dans lesquels l'accès pour la restauration professionnelle routière n'est pas soumis à l'obligation de présentation des documents mentionnés au I du même article (passe sanitaire) ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements à proximité des axes routiers et la fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier des restaurants qui figurent dans la liste ci-dessous, selon les concertations entre les services de l'État et les organisations professionnelles des transporteurs routiers ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la liste des établissements mentionnés à l'article 47-1 II. 6° d) du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 est la suivante :

- Le Ratelier, sis 8, route des Flandres 60190 BLINCOURT
- Le Relais de Saint Leu, sis 20, rue de Saint Leu 60850 CUIGY-EN-BRAY
- La Campagnarde, sise 8, route des Flandres 60490 CUVILLY
- Le Relais du Carrefour, sis rue de Survilliers, carrefour de Survilliers, 60520 LA-CHAPELLE-EN-SERVAL
- Le Saint Pierre, sis 1140, rue de Courlieu 60510 LA-RUE-SAINT-PIERRE
- Aire de service de Hardivillers (A16)
- Aire de service de Ressons Est (A1)
- Aire de service de Ressons Ouest (A1)
- La Dernière Minute, sise 1051 place de la gare, 60710 CHEVRIERES.

L'accès à ces établissements, pour la restauration professionnelle routière, sur présentation d'un justificatif professionnel, est exempté de la présentation du passe sanitaire comme prévu par l'article 47-1 I. du décret précité.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique aussi longtemps que les dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 le prévoient. Il abroge et remplace l'arrêté du 9 août 2021 fixant la liste des restaurants routiers visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,


Cyriaque BAYLE

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 19 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire du département ; que le taux d'incidence départemental de 134,4 cas pour 100 000 habitants le 15 août 2021 est supérieur au seuil d'alerte (50 cas/100 000habitants) ; que 17 intercommunalités du département ont des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte, dont 3 atteignent des taux supérieurs au seuil d'alerte renforcée (150 cas/100 000 habitants) ; que le taux de tests RT-PCR positifs s'élève à 2,5 % le 15 août 2021 ;

Considérant que le taux régional global d'occupation en réanimation de 88,24 % le 19 août 2021 a atteint le seuil de vigilance (entre 86 et 90 % du TO global) ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que depuis le 19 août 2021 le département de l'Oise est classé en vulnérabilité élevée + par Santé Publique France, selon l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et les éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

Considérant la circulation de variants, notamment le variant delta qui représente désormais 96,7 % des tests criblés dans le département ; que la période estivale présente des risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires ; qu'il convient de limiter l'ampleur de la reprise de l'épidémie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 27 au 30 août 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **25 AOUT 2021**

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI



Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté de cessibilité

Projet d'implantation d'un centre d'incendie et de secours à Nogent-sur-Oise

Maître d'ouvrage :
Commune de Nogent-sur-Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Nogent-sur-Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de centre d'incendie et de secours à Nogent-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2020 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire relative au projet susvisé ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquête parcellaire est resté déposé pendant 18 jours consécutifs, du lundi 2 novembre 2020 à 15h00 au jeudi 19 novembre 2020, en mairie de Nogent-sur-Oise, et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

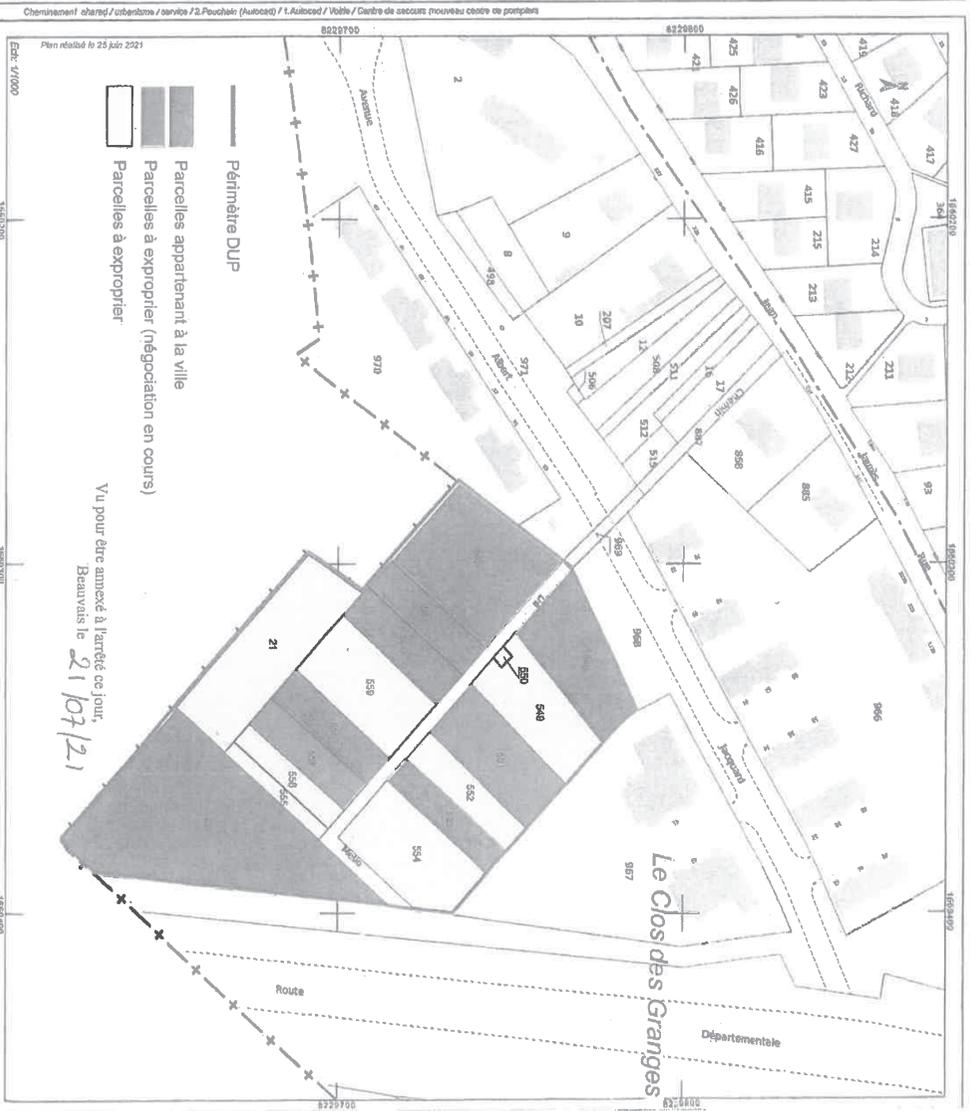
VU la lettre de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Oise, en date du 28 juin 2021, demandant à la Préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
SITE IMPLANTATION DU CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE
Lieu-dit: Le Clos des Granges

Département : OISE
 Commune : NOGENT SUR OISE
 Section : 18N
 Feuilles : 000 BN 01
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date d'édition : 22/10/2021 (Bureau Inscrite de Paris)
 Commandes en projection : RGF89CC49

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier suivant :
SEMLIS
 20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309
 60309 SEMLIS CEDEX
 tél. 0344383888 - fax
 pfp@oise.compeigne@ofpa.finances.gouv.fr

Cet extrait du plan vous est défini par :
 cadastre.gouv.fr
 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes Publics



Parcelle	Propriétaire	Surface	Statut	Observations
21	MOULIER Agnès	213 m ²	M	Parcelle appartenant à la ville
548	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
549	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
550	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
551	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
552	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
553	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
554	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
555	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
556	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
557	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
558	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
559	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier
560	FRANÇOIS David Marie	213 m ²	M	Parcelle à exproprier

Vu pour être annexé à l'arrêté ce jour,
 Beauvais le 21/07/21

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

**portant convocation des électeurs de la commune de Pont-l'Évêque en vue de procéder à
des élections municipales complémentaires les 10 et 17 octobre 2021 et fixant les dates d'ouverture et de
clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature**

Le sous-préfet de Compiègne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L.255-2 à L.255-4, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Compiègne ;

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Madame Margarida MASSE, reçue en mairie le 11 juin 2021 ;

Vu la démission de son mandat de maire de Monsieur David DESSAINT, effective au 10 août 2021 ;

Considérant que pour élire le maire et les adjoints au maire, le conseil municipal de Pont-l'Évêque doit être complet et qu'il y a lieu, par conséquent, de le compléter conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Pont-l'Évêque sont convoqués le **dimanche 10 octobre 2021** à l'effet de compléter le conseil municipal par l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées 20 septembre 2021, soit le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle, et telles qu'elles pourront être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au 3 septembre 2021.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le **dimanche 17 octobre 2021**.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie, et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Compiègne.

Article 5 : Le **dépôt d'une candidature est obligatoire** pour tous les candidats aux élections municipales, pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à la :

Sous-préfecture de Compiègne
21 rue Eugène Jacquet
60200 COMPIÈGNE

du lundi 20 au jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 23 septembre jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les candidatures seront déposées le lundi 11 et le mardi 12 octobre 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le mardi 12 octobre jusqu'à 18 heures.

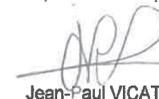
Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 27 septembre jusqu'au samedi 9 octobre 2021 à minuit pour le premier tour, et du lundi 11 octobre au samedi 16 octobre 2021 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Pont-l'Évêque à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs, et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 6 octobre 2021 et, en cas de second tour, le mercredi 13 octobre 2021.

Article 8 : Le sous-préfet de Compiègne et la première adjointe au maire de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés de la commune.

A Compiègne, le **23 AOÛT 2021**

Le sous-préfet de Compiègne,


Jean-Paul VICAT

ARRÊTÉ DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-O-04

portant subdélégation de signature de M. Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Corinne ORZÉCHOWSKI, préfète de l'Oise, aux collaborateurs placés sous son autorité

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme Corinne ORZÉCHOWSKI ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, et à Monsieur Martial FIERES, directeur régional délégué, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation de la préfète de l'Oise par arrêté préfectoral du 15 juin 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO et de Monsieur Martial FIERES, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PD-O-03 du 22 juin 2021 est abrogé.

Article 4 : Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à la préfète de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2021**

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France


Patrick OLIVIER

**Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques (actualisation des données piscicoles dans le cadre Natura 2000)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 19 janvier 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOULLIER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service Eau, Environnement et Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du service Eau, Environnement et Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 3 juin 2021 présentée par la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les observations du 23 août 2021 de l'Office Français pour la Biodiversité sur le projet d'arrêté ;

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège est situé Immeuble Leipzig, avenue de l'Europe – 27500 PONT-AUDEMER est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Concernant le transport, il convient de préciser qu'il ne concerne que le transport sur place dans les lieux de pêche, pour les besoins de la biométrie (cf article 8).

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les stations situées dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise seront prospectées conjointement entre la fédération de l'Eure et celles des dits départements.

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivantes :

Personnels de la FDAAPPMA de l'Eure :

- M. Mikis BONNET, responsable de l'exécution matérielle des opérations ;
- M. Victor ZUNIGAS, responsable de l'exécution matérielle des opérations en l'absence de M. Mikis BONNET ;
- M. Germain SANSON, directeur ;
- M. Rémi LETONDOT, chargé d'études ;
- M. Stéphane DELPEYROUX, responsable développement ;
- M. Geoffrey BAILLEUL, responsable technique.

Personnels de la FDAAPPMA de l'Oise :

- Mme Cloé GUILLAUMIN, technicienne ;
- Mme Mathilde CASTRO, responsable technique.

Personnels de la FDAAPPMA du Val d'Oise :

- M. Morgan BARANESS, chargé de développement ;
- M. Mickael HAUTECOEUR, agent de développement.

Les personnes réalisant ces pêches devront détenir un certificat de capacité pour la pêche électrique.

ARTICLE 3 : Validité

Les périodes de reproduction du chabot et des lamproies étant passées, les pêches doivent éviter aussi celles des salmonidés et donc avoir lieu avant le 15 octobre 2021.

Cet arrêté préfectoral est valable jusqu'au 15 octobre 2021.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Le Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNRVF) est la structure animatrice du site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et réalise actuellement une révision du DOCOB du site.

Dans ce cadre, le PNRVF souhaite ré-actualiser un certain nombre de données, notamment en ce qui concerne les 3 espèces piscicoles d'intérêt communautaire du site : le Chabot, la Lamproie de Planer et la Lamproie marine. Les données les plus complètes concernant la présence de ces espèces datent de 2008, lors de la première édition du DOCOB. Le périmètre du site Natura 2000 a par ailleurs fait l'objet d'une extension, validée en 2018.

Des sondages auront également lieu sur le cours de l'Epte et ses affluents afin d'obtenir une liste d'espèces ainsi que de données de présence/absence sur les espèces recensées. La prospection sera menée avec un protocole d'indice d'abondance truite.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches concernent les 3 espèces piscicoles d'intérêt communautaire du site : le Chabot (*Cottus gobio*), la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) à différents stades de développement.

Les actions de prospection et de sondage concernent tous les espèces présentes, à différents stades de

développement.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches auront lieu sur le cours de l'Epte et ses affluents.

Seules sont concernées : 5 stations sur 20 dans le département de l'Oise, 12 stations dans le département du Val d'Oise, 2 stations dans le département de l'Eure et 1 station dans le département des Yvelines.

L'annexe 1 du dossier est joint au présent arrêté permettant la localisation des stations.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Les méthodes et le matériel utilisé pour la capture des poissons seront adaptés au contexte et aux objectifs poursuivis. Les opérations seront réalisées uniquement par pêche électrique : pêche scientifique faisant appel à différentes méthodes d'échantillonnage (Echantillonnage Ponctuel d'Abondance, Indice Poissons Rivières, pêche complète ...).

Le matériel de pêche électrique utilisé sera choisi en fonction des objectifs :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA de l'Eure, conforme aux exigences de sécurité (normes européennes), régulièrement entretenu et contrôlé annuellement.

Le protocole national en vigueur au sein de l'OFB, dénommé VIRKON, sera systématiquement appliqué. Il est joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après comptage et biométrie (tailles, poids).

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

Les autorisations écrites de pêche et de passage seront sollicitées auprès des détenteurs du droit de pêche (AAPPMA et/ou propriétaires riverains) sur le cours d'eau concerné par le Parc Naturel Régional du Vexin Français.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au guichet unique de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office Français de Biodiversité.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc.), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année N+1, le bénéficiaire adresse, au service compétent de la Préfète, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année N, indiquant pour chacune d'elles, objets, moyens, lieux (coordonnées en Lambert 93), dates, résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées) et individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original à la Préfète de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

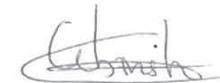
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 AOÛT 2021**

Pour la Préfète et par
subdélégation, l'Adjointe à la
Responsable du Service Eau,
Environnement et Forêt



Coline GRABINSKI

Annexe 1 : Tableau des localisations des stations

Nom	XL93	YL93	Frontalier	Dep1	Dep2	Cours d'eau	FD Intervenantes	Commune
Cl1	609630.13	6900334.421	NON	Oise		CLIQUET	FD27 et FD60	Parnes
Cu5	607650.535	6901015.287	NON	Oise		CUDRON	FD27 et FD60	Parnes
Fl1	608866.802	6901559.625	NON	Oise		CUDRON	FD27 et FD60	Parnes
Eb1	609259.906	6901233.192	NON	Oise		CUDRON	FD27 et FD60	Parnes
Cu1	610945.583	6900410.401	NON	Oise		CUDRON	FD27 et FD60	Montjavoult
Cu9	604592.03	6901696.838	NON	Val Oise		CUDRON	FD27 et FD95	Buhy
Cu7	606353.007	6900729.542	NON	Val Oise		CUDRON	FD27 et FD95	Buhy
E2	598260.241	6888399.025	NON	Eure		EPTE	FD27	Casny
E4	603424.734	6901300.095	OUI	Eure	Val Oise	EPTE	FD27 et FD95	Château sur Epte / Saint Clair sur Epte
E3	600686.476	6891613.566	OUI	Val Oise	Eure	EPTE	FD27 et FD95	Vexin sur Epte / Amenucourt
E1	593847.05	6885991.79	NON	Yvelines		EPTE	FD27	Limetz Villez
Sg1	611044.554	6897023.075	NON	Val Oise		NC	FD27 et FD95	Saint-Gervais
Me1	604195.557	6898386.316	NON	Val Oise		NC	FD27 et FD95	Montreuil-sur-Epte
Ch3	603741.24	6892867.794	NON	Val Oise		RU DE CHAUSSY	FD27 et FD95	Chaussy
P5	602881.834	6894123.622	NON	Val Oise		RU DE CHAUSSY	FD27 et FD95	Bray et Lû
P1	605233.893	6891974.743	NON	Val Oise		RU DE CHAUSSY	FD27 et FD95	Chaussy
Ge6	608277.617	6893642.896	NON	Val Oise		RU GENAINVILLE	FD27 et FD95	Genainville
Ge1	609202.915	6892282.042	NON	Val Oise		RU GENAIVILLIER	FD27 et FD95	Genainville
Pr1	608014.688	6893049.137	NON	Val Oise		RU PREFONTAINE	FD27 et FD95	Genainville
To1	605629.982	6895887.379	NON	Val Oise		RU TOUSSAINT	FD27 et FD95	Ambleville

Sur les deux stations sont concernées par un arrêté de biotope pour l'écrevisse blanche (n°13488 du 16 août 2016), une attention particulière sera accordée à celles-ci pour éviter tout dérangement de l'espèce. Ces deux stations sont P1 et PR1. L'équipe veillera tout particulièrement à ne pas piétiner les berges et minimisera sa présence dans le lit mineur au strict minimum.

9200 10 MOP TEC 01		Page : 1 sur 3 Version : Définitive Date : mars 2010
Direction générale DEDD	Consignes de désinfection du matériel de terrain en contact avec de l'eau	

Diffusion : réseaux naturalistes de l'ONF et Campus de formation (Velaine).

Emis par : Laurent Tillon et Cédric	Vérifié par : Gérald Mattei	Approuvé par : Michel Hermeline Baudran.
--	--------------------------------	--

Objet

Ce mode opératoire donne des consignes pratiques pour désinfecter le matériel de terrain utilisé en zone humide, en vue de limiter le risque de propagation d'un champignon pathogène dangereux pour les amphibiens. Il s'adresse aux membres des réseaux naturalistes et au Campus de formation. Son application est immédiate.

Contexte.

Les amphibiens font l'objet depuis quelques années d'une chute mondiale des populations sans précédent (-54% depuis 1980), attribuée à de nombreux facteurs : dégradation des habitats, réchauffement du climat, augmentation des radiations d'ultraviolet, pollution, introduction d'espèces exotiques envahissantes, surexploitation... L'apparition d'un champignon pathogène lié aux milieux aquatiques, *Batrachochytrium dendrobatidis*, semble également déterminant et provoque une maladie infectieuse émergente, la Chytridiomycose. Ce champignon attaque les épidermes kératinisés des amphibiens, privant notamment les larves de leur appareil buccal, et détruisant les cellules de l'épiderme des adultes. Le nombre de taxons touchés est très élevé et certains sont en extinction. En 2007, une étude menée par la Zoological Society of London, a révélé que les Grenouilles taureaux introduites en France sont porteuses de ce pathogène, même si son origine sur la planète serait sud-africaine, via la dispersion du Xénope *Xenopus laevis*. En Europe, les espèces principalement touchées sont *Alytes obstetricans*, *Rana esculenta*, *Salamandra salamandra*, *Bufo bufo*, ou encore *Rana temporaria*. Au total, les analyses conduites montrent que 20 des 28 espèces d'amphibiens en Europe étaient affectés par ce pathogène.

Si cette propagation en Europe peut avoir pour origine les amphibiens eux-mêmes, via des espèces non indigènes comme la grenouille taureau ou la grenouille rieuse, voire le xénope, qui sont un peu plus résistants à cette maladie, elle peut vraisemblablement être accentuée par d'autres vecteurs (mammifères, oiseaux). Le déplacement de personnes entre milieux humides, est très certainement une cause de dispersion du pathogène. Ce risque est d'autant plus important que l'observateur transite d'un bassin versant à un autre, augmentant ainsi la dispersion du champignon à l'échelle d'une région.

Par principe de précaution, et dans le cadre d'une politique qui vise à mieux connaître et mieux préserver ces amphibiens protégés, ce risque doit être maîtrisé, par des mesures de prévention visant les personnes les plus concernées : réseaux naturalistes (herpétofaune mais aussi les autres réseaux en cas de travail en zone humide) et formations du Campus comprenant des sorties en zone humide.

9200 10 MOP TEC 01		Page : 2 sur 3 Version : Définitive Date : mars 2010
Direction générale DEDD	Consignes de désinfection du matériel de terrain en contact avec de l'eau	

Que faire en cas de suspicion ?

Différents symptômes sont corrélés à la présence du pathogène sur un site :

- comportement léthargique accentué des animaux,
- fermeture pour moitié des yeux,
- perte d'appétit,
- décoloration de l'épiderme,
- présence d'une mue excessive de la peau,
- perte des réflexes,
- perte des réactions de fuite en journée face à un prédateur ou un observateur,
- mortalité des individus, suite aux signes exposés plus haut.

Si des amphibiens présentent ces symptômes, prévenez alors le membre du réseau herpétofaune de l'ONF le plus proche, sinon informez le réseau national qui s'est mis en place au niveau national :

alerte.amphibien@pnrnp.com, en indiquant :

1. Date d'observation
2. Localisation (Lieu dit / Ville / Département)
3. Coordonnées GPS - Latitude : (°) (') (") N ; Longitude : (°) (') (") E
4. Nombre d'individus observés morts
5. Stade de développement (Têtard / Juvenile / Adulte)
6. Espèce(s)
7. Commentaires éventuels
8. Nom de l'observateur
9. Structure
10. Téléphone (facultatif)
11. Si possible, merci de nous transmettre des photos des individus trouvés morts

Procédure de désinfection à mettre en œuvre.

Les personnels de terrain de l'ONF sont susceptibles de transmettre le pathogène parce qu'ils visitent régulièrement les milieux favorables à la présence d'amphibiens et qu'ils peuvent contaminer de nouveaux sites à partir des dépôts ou résidus restés incrustés dans le matériel ayant été en contact avec le milieu aquatique. Les personnels amenés à se déplacer en dehors de leur triage ou de leur petite région (cas des réseaux naturalistes) et ceux évoluant via le Campus, sont particulièrement concernés.

La désinfection porte sur tout le matériel rentrant en contact avec l'eau (bottes, épuisette, etc.) et doit être conduite à chaque changement significatif de point d'eau. En effet, dans le cas de deux mares proches, la désinfection n'est pas utile car les déplacements des animaux (amphibiens mais aussi gibiers ou oiseaux d'eau) provoquent la dissémination.

Le produit désinfectant retenu est le Virkon¹, dont les effets ne sont pas rémanents pour l'environnement en cas de simple pulvérisation, et dont l'agent actif intervient aussi sur d'autres pathogènes aquatiques potentiels.

¹ Virkon® (monopersulfate de potassium, dodécyl benzène sulfonate, acide malique et sulfamique) en dilution de 1 % pour la phase de désinfection. Ces produits sont commercialisés sous forme de poudre facilement soluble et sont disponibles en différents formats. Le volume souhaité de solution peut être préparé au fur et à mesure sur le terrain ou à l'avance.

9200 10 MOP TEC 01		Page : 3 sur 3 Version : Définitive Date : mars 2010
Direction générale DEDD	Consignes de désinfection du matériel de terrain en contact avec de l'eau	

L'achat de ce désinfectant est à réaliser au niveau local, en imputant la dépense sur les dotations des jours réseaux, (coût 30€ environ les 50 gélules, une gélule devant suffire une à deux semaines pour un observateur régulièrement à l'eau ; produit disponible en pharmacie, dans les cabinets vétérinaires ou via internet).

La désinfection se fait à l'aide d'un simple pulvérisateur, rempli d'eau du robinet à laquelle on ajoute une gélule ou une cuillère à soupe de poudre de Virkon (correspondant à une solution diluée à 2% pour un pulvérisateur d'1 litre).

Après la prospection et loin de tout point d'eau, de simples pulvérisations sur les bottes (après les avoir décroûtées), sur les épuisettes ou tout autre ustensile qui est rentré en contact avec l'eau suffit à éliminer le pathogène. Cinq minutes d'attente sont suffisantes avant de réutiliser ce matériel dans un nouveau milieu aquatique, pour laisser le temps au matériel de sécher (en cas de séchage difficile, éviter de le replonger dans le milieu aquatique). On choisira de préférence un chemin, une route ou une surface compacte et imperméable suffisamment éloignée du milieu aquatique pour limiter les écoulements de solution de désinfectants dans ce milieu.

En fin de période de prospection, tout le matériel sera mis à tremper dans un bac étanche, pendant plus de 10 minutes, pour assurer une désinfection maximale.

Le document joint : « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain » précise d'autres éléments contribuant à réduire la dissémination du pathogène. Ainsi, par exemple, le champignon ne supporte pas la dessiccation de longue durée. Par ailleurs, le lavage des mains avec un savon est indispensable entre chaque site prospecté.

La mise en œuvre de ce protocole par un maximum d'observateurs ou utilisateurs de la nature doit contribuer à limiter la dispersion de ce pathogène.

Précautions liées à l'utilisation du Virkon.

Le désinfectant préconisé (Virkon®) est corrosif sous forme de poudre. Tout contact avec la peau (port de gants) et la respiration de poussières lors de la préparation des solutions doivent être évités. Un vêtement contaminé doit être lavé abondamment à l'eau et au savon biodégradable. Les solutions de 1 et 2 % ne sont pas irritantes pour la peau, mais peuvent l'être pour les yeux. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et aussi longtemps que possible avec beaucoup d'eau et consulter un médecin si nécessaire.

Pour en savoir plus :

<http://www.icu.edu.au/school/phtm/PHTM/frogs/chart.htm>

<http://www.spatialepidemiology.net/bd/>

http://www.parc-naturel-perigord-limousin.fr/paysage_et_nature/nos_actions/les_maladies_des_amphibiens_en_france

Pièces annexes :

- Fiche de données de sécurité du Virkon,
- Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain.



Virkon® -S

Version 2.7

Date de révision 21.09.2007

Réf. 130000014173

Cette FDS est conforme aux normes et aux réglementations de la France et ne correspond peut-être pas aux réglementations dans un autre pays.

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Informations sur le produit

Nom du produit : Virkon® -S

Utilisation de la substance/préparation : Désinfectant, Produit de nettoyage

Société : Antec International Limited
Windham Road
Chilton Industrial Estate
Sudbury / Suffolk - CO10 2XD
United Kingdom

Téléphone : +44(0)1787 377 305

Téléfax : +44(0)1787 310 846

Numéro de téléphone d'appel d'urgence : +352-3666-6543

Adresse e-mail : sds-support@che.dupont.com

Remarques : Antec International Limited is a wholly owned subsidiary of Dupont (UK) Ltd.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Irritant pour la peau.
Risque de lésions oculaires graves.
Nocif pour les organismes aquatiques.

3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Nom Chimique	No.-CAS	No.-CE	Classification	Concentration [%]
Pentapotassium-bis(peroximonosulfate)-bis(sulfate)	70693-82-8	274-778-7	Xn; R22 C; R34 R52	40 - 50
Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-13, sels de sodium	68411-30-3	270-115-0	Xi; R36/38	10 - 12
Acide sulfamidique	5329-14-6	226-218-8	Xi; R36/38 R52 -R53	4 - 6
Acide malique	6915-15-7	230-022-8	Xn; R22 Xi; R37/38 -R41	7 - 10
Polyphosphate de Sodium	68915-31-1	272-808-3	Xi; R36/37/38	20 - 25
Peroxisulfate de dipotassium	7727-21-1	231-781-8	O; R 8	< 1,49

1/6

Date d'impression: 2008 - 12 - 3



Virkon® -S

Version 2.7

Date de révision 21.09.2007

Réf. 130000014173

			Xn; R22 Xi; R36/37/38 R42/43	
--	--	--	------------------------------------	--

Pour le texte complet des phrases R mentionnées dans cet article, voir chapitre 16.

4. PREMIERS SECOURS

Conseils généraux : Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Si une personne vomit et est couchée sur le dos, la tourner sur le côté.

Inhalation : Eloigner du lieu d'exposition, coucher. Si la victime ne respire plus: Respiration artificielle et/ou oxygène peuvent être nécessaires. Consulter un médecin.

Contact avec la peau : Laver immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin.

Contact avec les yeux : Enlever les lentilles de contact. Laver immédiatement avec beaucoup d'eau et consulter un médecin. Appeler immédiatement un médecin.

Ingestion : Ne PAS faire vomir. Si la victime est consciente, boire beaucoup d'eau. Appeler immédiatement un médecin.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyen d'extinction approprié : Mousse, Poudre sèche, Dioxyde de carbone (CO2).

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau.

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu : Porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

Autres informations : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Précautions individuelles : Évacuer le personnel vers des endroits sûrs. Utiliser un équipement de protection individuelle.

Précautions pour la protection de l'environnement : Essayer de prévenir la pénétration du matériel dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Balayer et déposer avec une pelle dans des réceptacles appropriés pour l'élimination. Éviter la formation de poussière. Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

2/6

Date d'impression: 2008 - 12 - 3



Virkon® -S

Version 2.7

Date de révision 21.09.2007

Réf. 130000014173

Conseils supplémentaires : Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

Conseils pour une manipulation sans danger : Éviter la formation de poussière dans les endroits clos. Équipement de protection individuel, voir section 8. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Stockage

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Protéger de toute contamination. Conserver dans le conteneur original. Conserver dans un endroit sec et frais.

Précautions pour le stockage en commun

: Conserver à l'écart de(s): Des matières combustibles

Autres données

: Stable dans les conditions recommandées de stockage.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Composants avec valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	No.-CAS	Type Type d'exposition	Paramètres de contrôle	Mise à jour	Base
Dust (total and inhalable dust)		VME	10 mg/m3	06 2006	INRS (FR)
			Regulatory binding (VRC)		
		VME Respirable fraction.	5 mg/m3	06 2006	INRS (FR)
			Regulatory binding (VRC)		

Mesures d'ordre technique

Assurer une ventilation par aspiration du poste de travail lorsque le produit en vrac est manipulé.

Équipement de protection individuelle

Protection respiratoire : Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.

Protection des mains : Gants en caoutchouc

Protection des yeux : Lunettes de sécurité à protection intégrale

Protection de la peau et du corps : Porter selon besoins: Tablier Bottes Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit. Nettoyer régulièrement l'équipement, les locaux et les vêtements de travail.



Virkon® -S

Version 2.7

Date de révision 21.09.2007

Réf. 130000014173

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Forme : poudre,

Couleur : rose,

Odeur : plaisante, douce.

pH : 2,4 - 2,7

Point d'éclair : n'a pas de point d'éclair

Densité relative : 1,07

Hydrosolubilité : 65 g/l à 20 °C

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Conditions à éviter : Exposition à l'humidité.

Matières à éviter : Des bases fortes, Des matières combustibles

Produits de décomposition dangereux : Dioxyde de soufre, Chlore

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë par voie orale : DL50/ rat: 4 123 mg/kg Méthode: OCDE Ligne directrice 401

Toxicité aiguë par voie orale
• Pentapotassium-bis(peroximonosulfate)-bis(sulfate) : DL50/ rat : 200 - 2 000 mg/kg

• Peroxodisulfate de dipotassium : DL50/ rat : 1 100 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : CL50/ 4 h / rat : 3,7 mg/l
Méthode: aérosol

Toxicité aiguë par inhalation
• Pentapotassium-bis(peroximonosulfate)-bis(sulfate) : CL50/ 4 h / rat : > 5 mg/l

Toxicité aiguë par pénétration cutanée : DL50/ lapin 2 200 mg/kg

Toxicité aiguë par pénétration cutanée
• Pentapotassium-bis(peroximonosulfate)-bis(sulfate) : DL50/ rat : > 2 000 mg/kg



Virkon® -S

Version 2.7

Date de révision 21.09.2007

Réf. 130000014173

bis(sulfate)
• Peroxodisulfate de dipotassium
Irritation de la peau : DL50/ lapin : > 10 000 mg/kg
Méthode: OCDE Ligne directrice 404 irritation modérée de la peau

Irritation des yeux : Risque de lésions oculaires graves.

Sensibilisation : Buehler Test cochon d'Inde Résultat: Dans les tests sur les animaux, n'a pas provoqué de sensibilisation par contact avec la peau.
Essai de Maximilisation cochon d'Inde Résultat: Dans les tests sur les animaux, n'a pas provoqué de sensibilisation par contact avec la peau.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Informations pour l'élimination (persistance et dégradabilité)

Biodégradabilité : Devrait être biodégradable.

Toxicité pour le poisson
• Pentapotassium-bis(peroximono-sulfate)-bis(sulfate) : CL50 / 96 h/ Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel) - 53 mg/l

Toxicité aquatique
• Pentapotassium-bis(peroximono-sulfate)-bis(sulfate) : / CE50/ 48 h/ Daphnie: 3,5 mg/l

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Produit : Eliminer comme déchets spéciaux conformément aux réglementations locales et nationales. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.

Emballages contaminés : Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Autres informations : Produit non dangereux au sens des réglementations pour le transport.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Étiquetage selon les Directives CE

Symbole(s) : Xi Irritant

5/6

Date d'impression: 2008 - 12 - 3



Virkon® -S

Version 2.7

Date de révision 21.09.2007

Réf. 130000014173

Phrase(s) R : R38 Irritant pour la peau.
R41 Risque de lésions oculaires graves.
R52 Nocif pour les organismes aquatiques.

Phrase(s) S : S2 Conserver hors de la portée des enfants.
S22 Ne pas respirer les poussières.
S24/25 Éviter le contact avec la peau et les yeux.
S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S36/37/39 Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.

Composants sensibilisants contient:
Peroxodisulfate de dipotassium
Peut déclencher une réaction allergique.

16. AUTRES DONNÉES

Texte des phrases R mentionnées sous l'article 3

R 8 Favorise l'inflammation des matières combustibles.
R22 Nocif en cas d'ingestion.
R34 Provoque des brûlures.
R36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.
R36/38 Irritant pour les yeux et la peau.
R37/38 Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
R41 Risque de lésions oculaires graves.
R42/43 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
R52 Nocif pour les organismes aquatiques.
R53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Les changements significatifs par rapport à la version précédente sont signalés avec une double barre.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. L'information ci-dessus ne se rapporte qu'à la(aux) matière(s) spécifiquement désignée(s) ici et peut ne pas être valable pour cette(ces) matière(s) utilisée(s) mélangée(s) à toutes autres matières ou utilisée(s) dans tout processus ou si la matière est modifiée ou transformée, à moins que le texte ne le spécifie.

6/6

Date d'impression: 2008 - 12 - 3

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00069

Vos références :

Affaire suivie par : benoit.battaler@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

GRTGaz
Direction des Projets et de l'ingénierie
Territoire Val de Seine
7 rue du 19 mars 1962
92622 Gennevilliers

Beauvais, le 24 août 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux sur le croisement d'une canalisation et de la bértonnelle sur la commune de BREUIL-LE-SEC

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent courrier annule et remplace le récépissé en date du 20 juillet 2021

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Déclaration	

	<p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	

A la fin des travaux GRT gaz : Direction des Projets et de l'ingénierie (DPI) – Territoire Val de Seine (Siret 440 117 620 01 530) est tenue de déposer le rapport de fin de chantier à la direction départementale des territoires de l'Oise (2 boulevard amyot d'inville beauvais).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

• BREUIL-LE-SEC

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa

publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police
de l'Eau, Adjointe au Chef de
Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

40 rue Jean Racine
BP 20217 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 47
ddt-seef@oise.gouv.fr
www.oisc.gouv.fr



Direction départementale
des territoires

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX SUR LE CROISEMENT D'UNE CANALISATION ET DE LA BÉRONNELLE

COMMUNE DE BREUIL-LE-SEC

DOSSIER N°60-2021-00069

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Brèche en élaboration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Yann-Hugo MALLY, Chef de Bureau Politique et Police de l'Eau ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juillet 2021, présenté par GRTGaz, enregistré sous le n° 60-2021-00069 et relatif à Travaux sur le croisement d'une canalisation et de la béronnelle ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GRTGaz
7 rue du 19 mars 1962
92622 GENEVILLIERS

concernant :

Travaux sur le croisement d'une canalisation et de la béronnelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de BREUIL-LE-SEC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BREUIL-LE-SEC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

3 / 5

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

2 / 5

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 22 juillet 2021

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
Le responsable du Bureau Police et
Politique de l'Eau


Yann-Hugo MALLY

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Agri environnement
Route de St-Paul ZAE les Aulnoies
60155 RAINVILLERS

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00019

Vos références :

Affaire suivie par : benoit.bataller@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 18 août 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de déplacement d'un site industriel de compostage et de tri de déchets bois sur la commune de
SAINT-LÉGER-EN-BRAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **SAINT-LÉGER-EN-BRAY**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
Le responsable du Bureau Politique
et Police de l'Eau



Yann-Hugo MALLY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
 CONCERNANT
 PROJET DE DÉPLACEMENT D'UN SITE INDUSTRIEL DE COMPOSTAGE ET DE TRI DE
 DÉCHETS BOIS**

COMMUNE DE SAINT-LÉGER-EN-BRAY

DOSSIER N°60-2021-00019

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
 N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 février 2021, présenté par Agri environnement, enregistré sous le n° 60-2021-00019 et relatif à Projet de déplacement d'un site industriel de compostage et de tri de déchets bois ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Agri environnement
 Route de St-Paul ZAE les Aulnoles
 60155 RAINVILLERS**

concernant :

Projet de déplacement d'un site industriel de compostage et de tri de déchets bois

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LÉGER-EN-BRAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LÉGER-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 12 mars 2021
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES